



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

March 15, 2013

446 - 475

Le 15 mars 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	446 - 447	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	448	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	449 - 463	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	464 - 470	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	471	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	472	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	473 - 475	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Romeo Jacques Cormier
Romeo Jacques Cormier

v. (35221)

Her Majesty the Queen (N.B.)
Cameron H. Gunn
Public Prosecution Service of New
Brunswick

FILING DATE: 04.10.2012

Tyler Lee Nolet
Simon Renouf, Q.C.
Simon Renouf Professional Corporation

v. (35217)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Goran Tomljanovic, Q.C.
A.G. of Alberta

FILING DATE: 08.02.2013

Imperial Tobacco Canada Limited et al.
Georges R. Hendy
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

v. (35238)

Cécilia Létourneau et al. (Que.)
Philippe H. Trudel
Trudel & Johnston

and between

Imperial Tobacco Canada Limited et al.
Georges R. Hendy
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

v. (35238)

**Conseil québécois sur le tabac et la santé et al.
(Que)**
Marc Beauchemin
De Grandpré Chait LLP

FILING DATE: 21.02.2013

G. G.

c. (35205)

Tribunal administratif du Québec (Qc)

DATE DE PRODUCTION : 15.01.2013

**Children's Lawyer on behalf of the minors,
Rachel Browne, Hailey Browne, Michelle
Wiley, Jessica Ashmore, Julia Mickus, Robert
Mickus, Olivia Mickus, John Mickus, Marissa
Lee, Erica Lee et al.**

Earl A. Cherniak, Q.C.
Lemmers LLP

v. (35214)

**Canada Trust Company, Trustee of the Primo
Poloniato Grandchildren's Trust et al. (Ont.)**
Archie J. Rabinowitz
Fraser Milner Casgrain LLP

FILING DATE: 06.02.2013

Donald Smith
Donald Smith

v. (35239)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Deborah Krick
A.G. of Ontario

FILING DATE: 25.02.2013

Archie James Wilson
Micah B. Rankin
Rankin & Bond

v. (35237)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Todd Gerhart
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 25.02.2013

Couche-Tard Inc., Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et autres

Louis-Martin O'Neill
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

c. (35231)

Simon Jacques et autres (Qc)

Pierre Lebel
Lebel Avocats

et entre

Couche-Tard Inc., Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et autres

Louis-Martin O'Neill
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

c. (35231)

Simon Jacques et autres (Qc)

Pierre Lebel
Lebel Avocats

DATE DE PRODUCTION : 15.02.2013

Pétrolière Impériale

Billy Katelanos
Gowling Lafleur Henderson LLP

c. (35226)

Simon Jacques et autres (Qc)

Pierre Lebel
Lebel Avocats

DATE DE PRODUCTION : 15.02.2013

Harry Kopyto

Harry Kopyto

v. (35242)

Law Society of Upper Canada (Ont.)

Helen A. Daley
Wardle Daley Bernstein LLP

FILING DATE: 27.02.2013

Gary Hamill

Gary Hamill

v. (35247)

Glenda Kudryk (Alta.)

Helen R. Ward
Duncan & Craig LLP

FILING DATE: 01.03.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 11, 2013 / LE 11 MARS 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Leonard Freedom Ballantyne v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35077)
2. *Anthony Diamond et al. v. Danny Doobay et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35064)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

3. *J.S. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35148)
4. *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Société d'énergie de la Baie James* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35139)
5. *Athabasca Chipewyan First Nation v. Energy Resources Conservation Board acting in its capacity as part of the Joint Review Panel and Joint Review Panel et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35193)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

6. *Carol Ann Berner v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35208)
7. *Dale Barteau et al. v. Simson, Cumming, Webber, a partnership et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) (35146)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MARCH 14, 2013 / LE 14 MARS 2013

35025 **F.L. c. Jacques Lesage, Louise Lambert et Régie des rentes du Québec** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020418-109, 2012 QCCA 1288, daté du 11 juillet 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020418-109, 2012 QCCA 1288, dated July 11, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Quarrelsome conduct – Applicant declared to be quarrelsome by Superior Court and Court of Appeal – Whether decisions of courts below erroneous.

The applicant wishes to appeal from a decision in which the Court of Appeal dismissed her appeal from a declaration of quarrelsome conduct made by the Superior Court and also made its own declaration of quarrelsome conduct.

January 18, 2010 Quebec Superior Court (Bénard J.) 2010 QCCS 117	Applicant's action in damages dismissed; action declared to be improper; applicant ordered to pay damages (\$8,000); applicant declared to be quarrelsome
April 19, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Beaugard, Bich and Dufresne JJ.A.) 2010 QCCA 784	Respondents' motions to dismiss appeal on issue of quarrelsome conduct dismissed; applicant's motion for leave to appeal dismissed on other issues; application for suspension of execution dismissed
October 21, 2010 Supreme Court of Canada (LeBel, Deschamps and Charron JJ.) File No. 33743	Application for leave to appeal dismissed
July 11, 2012 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Forget, Pelletier and St-Pierre JJ.A.) 2012 QCCA 1288; 500-09-020418-109	Appeal from declaration of quarrelsome conduct dismissed; applicant declared to be quarrelsome
October 1, 2012 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Quérulence – Demanderesse déclarée quérulente par la Cour supérieure et la Cour d'appel – Les décisions des instances inférieures sont-elles erronées?

La demanderesse souhaite en appeler d'un arrêt de la Cour d'appel qui a rejeté son appel d'une déclaration de quérulence par la Cour supérieure et qui l'a, à son tour, déclarée quérulente.

Le 18 janvier 2010

Cour supérieure du Québec

(La juge Bénard)

2010 QCCS 117

Action de la demanderesse en dommages-intérêts rejetée; demande en justice déclarée abusive; demanderesse condamnée au paiement de dommages-intérêts (8 000 \$); demanderesse déclarée quérulente

Le 19 avril 2010

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Les juges Beauregard, Bich et Dufresne)

2010 QCCA 784

Requêtes des intimés en rejet de l'appel sur la question de la quérulence rejetées; requête de la demanderesse pour permission d'appeler rejetée concernant les autres questions; demande de suspension d'exécution rejetée

Le 21 octobre 2010

Cour suprême du Canada

(Les juges LeBel, Deschamps et Charron)

n° 33743

Demande d'autorisation d'appel rejetée

Le 11 juillet 2012

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Les juges Forget, Pelletier et St-Pierre)

2012 QCCA 1288; 500-09-020418-109

Appel de la déclaration de quérulence rejeté; demanderesse déclarée quérulente

Le 1^{er} octobre 2012

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35057

Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo du Québec (ADISO), Théâtres unis enfance jeunesse inc. (TUEJ), Association des producteurs conjoints (APC) et Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) c. Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) et Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande pour ajouter le nom de l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) comme partie à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020336-103, 2012 QCCA 1524, daté du 30 août 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS).

The request to add the name of the Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) as a party to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020336-103, 2012 QCCA 1524, dated August 30, 2012, is dismissed with costs to the respondent Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS).

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Standards of review – Whether *Act respecting the professional status and conditions of engagement of performing, recording and film artists*, R.S.Q., c. S-32.1, applies to artists who are employees – Whether Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs made unreasonable error and whether Court of Appeal erred in accepting its reasoning.

The *Act respecting the professional status and conditions of engagement of performing, recording and film artists*, R.S.Q., c. S-32.1 (“*Act respecting the status of artists*”), established a collective bargaining scheme in Quebec to ensure minimum working conditions for artists hired by producers. This scheme applied both to artists’ associations recognized by the Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs and to producers and associations of producers. Under the scheme, the latter had to negotiate a group agreement if a recognized association sent them a notice of negotiation, and comply with that agreement. A producer bound by a group agreement could not agree with an artist – regardless of whether the artist was a member of a recognized association – on conditions less advantageous than the ones stipulated in the agreement. The applicants represent producers in the performing arts. The respondent Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son is an artists’ association within the meaning of the *Act respecting the status of artists*. In 2003, the Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) applied to the Commission to represent the artists in a specific negotiating sector. The negotiating sector was defined so as to exclude persons used in productions in respect of which they were otherwise employees within the meaning of the L.C. Certain associations, including the respondent AQTIS, addressed the Commission to object to the definition of the negotiating sector. They argued that employees should not be excluded from it.

May 16, 2008 Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (Members Corriveau, Colbert and Séguin) 2008 CRAAAP 437	Exclusion of employees struck out; Negotiating sector defined
December 15, 2009 Quebec Superior Court (Déziel J.) 2009 QCCS 5779	Motion for judicial review granted; Employees excluded from negotiating sector
August 30, 2012 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Morin, Dalphond and Léger JJ.A.) 2012 QCCA 1524	Appeal allowed
October 29, 2012 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Normes de contrôle – Est-ce que le champ d'application de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, comprend les artistes salariés? – La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a-t-elle commis une erreur déraisonnable et la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en entérinant son raisonnement?

La *Loi pour le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, institue au Québec un régime de négociation collective visant à assurer aux artistes des conditions minimales de travail lorsque leurs services sont retenus par les producteurs. Ce régime s'applique aux associations d'artistes reconnus par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, de même qu'aux producteurs et associations de producteurs. En application du régime, ces derniers doivent négocier et respecter une entente collective lorsqu'une association reconnue leur transmet un avis de négociation. Un producteur lié par une entente collective ne peut convenir avec un artiste – qu'il soit membre ou non d'une association reconnue – de conditions moins avantageuses que celles prévues à l'entente. Les demanderesse représentent des producteurs des arts de la scène. L'intimée, l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son, est une association d'artistes selon la *Loi sur le statut de l'artiste*. En 2003, l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APAS-CSN) s'adresse à la Commission pour représenter les artistes d'un secteur de négociation particulier. La définition du secteur de négociation recherché contient une exclusion pour la « personne utilisée pour une production dans le cadre de laquelle elle est autrement un salarié au sens du C.t. ». Certaines associations, dont l'intimée AQTIS, interviennent devant la Commission pour s'opposer à la définition du secteur de négociation. Elles estiment que les salariés ne doivent pas en être exclus.

Le 16 mai 2008 Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (Les membres Corriveau, Colbert et Séguin) 2008 CRAAAP 437	Exclusion des salariés retirée; Secteur de négociation défini
Le 15 décembre 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Déziel) 2009 QCCS 5779	Requête en révision judiciaire accueillie; Salariés exclus du secteur de négociation
Le 30 août 2012 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Morin, Dalphond et Léger) 2012 QCCA 1524	Appel accueilli
Le 29 octobre 2012 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

35070 **Francis Proulx v. Her Majesty the Queen** (Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002391-097, 2012 QCCA 1302, dated July 16, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002391-097, 2012 QCCA 1302, daté du 16 juillet 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Charge to jury – Defence of mental disorder – Whether fairness requires trial judges to instruct juries as to consequences of verdicts finding accused persons not criminally responsible by reason of mental disorder – Whether Court of Appeal erred in upholding trial judge's decision to deny defence counsel's request for such an instruction to the jury

In May 2008, Francis Proulx broke into the home of Nancy Michaud during the night. He was armed with a firearm and had several sets of handcuffs in his possession. Upon entering the home, Mr. Proulx made his way to Mrs. Michaud's bedroom where he confronted her, handcuffed her hands and feet, took her debit and credit cards and obtained the personal identification numbers for those cards. Shortly thereafter, he killed her with a single gunshot wound to the head. Mr. Proulx was arrested and charged with murder as well as with various other offences alleged to have been committed in the time leading up to and following the murder of Mrs. Michaud.

During his jury trial, Mr. Proulx argued that he was not criminally responsible by reason of mental disorder. More specifically, Mr. Proulx alleged that his use of an antidepressant to treat symptoms of Tourette's syndrome had deprived him of his ability to assess the nature and consequences of his actions while also depriving him of any emotion. Defence counsel suggested to the trial judge that he should instruct the jury as to the consequences of a verdict finding the accused not criminally responsible by reason of mental disorder. Although he did not expressly reject this request, the judge provided no such instruction to the jury.

The jury found Mr. Proulx guilty of first degree murder.

May 27, 2009
Superior Court of Quebec
(Levesque J.)

Verdict: guilty of first degree murder

July 16, 2012
Court of Appeal of Quebec (Québec)
(Thibault, Rochette and Morin JJ.A.)

Appeal dismissed

November 15, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Exposé au jury – Défense de troubles mentaux – L'équité oblige-t-elle un juge du procès à expliquer au jury les conséquences d'une déclaration de non-responsabilité criminelle de l'accusé pour cause de troubles mentaux? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge du procès de rejeter la demande de l'avocat de la défense de donner une telle directive au jury?

En mai 2008, Francis Proulx est entré par effraction dans la maison de Nancy Michaud pendant la nuit. Il était armé d'une arme à feu et avait plusieurs paires de menottes en sa possession. Après être entré dans la maison, M. Proulx s'est rendu à la chambre de Mme Michaud où il l'a surprise, lui a passé des menottes aux mains et aux pieds, s'est emparé de ses cartes de crédit et de débit et obtenu les numéros d'identification personnels qui y sont associés. Peu de temps après, il l'a tuée d'une balle à la tête. Monsieur Proulx a été arrêté et accusé de meurtre et de diverses autres infractions qui auraient été commises avant et après le meurtre de Mme Michaud.

À son procès devant jury, M. Proulx a plaidé qu'il était non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux. Plus particulièrement, M. Proulx a allégué que sa consommation d'un antidépresseur pour traiter les symptômes du syndrome de Tourette l'avait privé de la capacité d'apprécier la nature et les conséquences de ses gestes tout en le privant également de toute émotion. L'avocat de la défense a demandé au juge du procès d'expliquer au jury les conséquences d'un verdict de non responsabilité criminelle de l'accusé pour cause de troubles mentaux. Bien qu'il n'ait pas expressément rejeté cette demande, le juge n'a fourni aucune directive en ce sens au jury.

Le jury a déclaré M. Proulx coupable de meurtre au premier degré.

27 mai 2009
Cour supérieure du Québec
(Juge Lévesque)

Verdict : coupable de meurtre au premier degré

16 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Juges Thibault, Rochette et Morin)

Appel rejeté

15 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35083 **Richard Poulin c. Société de l'assurance automobile du Québec et Tribunal administratif du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la réplique sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007612-119, 2012 QCCA 1006, daté du 1^{er} juin 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Société de l'assurance automobile du Québec.

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the reply are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007612-119, 2012 QCCA 1006, dated June 1, 2012, is dismissed with costs to the respondent Société de l'assurance automobile du Québec.

CASE SUMMARY

Administrative law – Boards and tribunals – Judicial review – Société de l'assurance automobile du Québec fixing amount of income replacement indemnity following motor vehicle accident – Société denying request for

reconsideration made almost eight years later under s. 83.44.1 of *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25 – Administrative Tribunal of Québec (“ATQ”) dismissing appeal and application for review – Whether Superior Court should have authorized judicial review and Court of Appeal should have granted leave to appeal.

In 1997, the applicant, Mr. Poulin, was injured in a motor vehicle accident. A compensation officer of the respondent Société fixed Mr. Poulin’s income replacement indemnity on the basis of his gross employment income. In June 1998, the Société rejected an application for review made by Mr. Poulin. It concluded that, in light of the evidence, the compensation officer had been right to decide that Mr. Poulin was a salaried worker whose income was distinct from the profits of a company of which he was the majority shareholder. Mr. Poulin did not contest that decision before the ATQ within the 60-day time limit provided for in s. 83.49 of the Act.

In 2006, Mr. Poulin submitted a request for reconsideration to the Société under s. 83.44.1 of the Act. He argued that his income replacement indemnity should have been calculated on the basis that he was self-employed, not a salaried worker, and stated that he wished to call a new witness and file certain documents to prove his status. The respondent Société denied the request for reconsideration, and the ATQ dismissed an appeal and an application for review. The Superior Court dismissed a motion for judicial review of those decisions, and Giroux J.A. dismissed an application to the Court of Appeal for leave to appeal.

November 24, 2011
Quebec Superior Court
(Jacques J.)

Motion for judicial review of two decisions of ATQ dismissed

June 1, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux J.A.)
2012 QCCA 1006; 200-09-007612-119

Motion for leave to appeal dismissed

November 16, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Contrôle judiciaire – Fixation d’une indemnité de remplacement du revenu par la Société de l’assurance automobile du Québec à la suite d’un accident d’automobile – Demande de reconsidération en vertu de l’art. 83.44.1 de la *Loi sur l’assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25, faite près de huit ans plus tard et rejetée par la Société – Appel et demande de révision rejetés par le Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») – La Cour supérieure aurait-elle dû autoriser le contrôle judiciaire et la Cour d’appel aurait-elle dû accorder la permission d’appel?

En 1997, le demandeur, M. Poulin, est victime d’un accident d’automobile. Une agente d’indemnisation de la Société intimée fixe l’indemnité de remplacement du revenu de M. Poulin sur la base de son revenu brut d’emploi. En juin 1998, la Société rejette la demande de révision de M. Poulin. Elle conclut qu’à la lumière de la preuve, l’agente d’indemnisation était bien fondée à décider que M. Poulin était un travailleur salarié dont le revenu était distinct des profits de la société dont il était actionnaire majoritaire. M. Poulin ne conteste pas la décision devant le TAQ dans le délai de 60 jours prévu à l’art. 83.49 de la Loi.

En 2006, M. Poulin produit auprès de la Société une requête en reconsidération fondée sur l’art. 83.44.1 de la Loi. Il allègue que son indemnité de remplacement du revenu aurait dû être calculée en tenant compte du fait qu’il était

travailleur autonome, et non travailleur salarié, et souhaite faire entendre un nouveau témoin et déposer certains documents pour attester de son statut. La Société intimée rejette la demande de reconsidération et le TAQ rejette l'appel et la demande de révision. La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire de ces décisions et le juge Giroux de la Cour d'appel refuse la permission d'appel.

Le 24 novembre 2011
Cour supérieure du Québec
(le juge Jacques)

Requête en révision judiciaire de deux décisions du
TAQ rejetée

Le 1^{er} juin 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(le juge Giroux)
2012 QCCA 1006; 200-09-007612-119

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 16 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

35095 **Conrad Bossé c. Chief Financial Officer (CFO), James (ID 38500) et Ford Credit Canada Ltd.** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-494-11, 2012 CAF 231, daté du 6 septembre 2012, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-494-11, 2012 FCA 231, dated September 6, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Courts – Federal Court – Jurisdiction – Applicant bringing action in Federal Court to prevent sale of truck seized for alleged failure to make monthly payments under financing agreement – Whether Federal Court erred in finding that it had no jurisdiction over matter.

In July 2011, Mr. Bossé, a resident of New Brunswick, purchased a Ford truck from a dealer in Edmundston and signed a financing agreement with Ford Credit Canada Ltd. Under the agreement, Mr. Bossé undertook to make monthly payments, while Ford Credit Canada reserved the right to repossess the truck if the purchaser failed to fulfil his obligations under the agreement.

In October 2011, Ford Credit Canada repossessed the truck on the ground that Mr. Bossé had failed to make his monthly payments. Mr. Bossé stated that he had never been informed of Ford's intention to seize the vehicle for non-payment.

Mr. Bossé brought proceedings in the Federal Court, *inter alia*, seeking to prevent the sale of the vehicle.

December 16, 2011
Federal Court
(Pinard J.)

Mr. Bossé's motion dismissed

September 6, 2012
Federal Court of Appeal
(Nadon, Gauthier and Mainville JJ.A.)
2012 FCA 231

Appeal dismissed

November 2, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Cour fédérale – Compétence – Demandeur intentant recours en Cour fédérale pour empêcher vente de camion saisi pour prétendu défaut d'effectuer paiements mensuels prévus à contrat de financement – Est-ce que Cour fédérale a erré en concluant qu'elle n'avait pas compétence en la matière?

En juillet 2011, M. Bossé, un résident du Nouveau-Brunswick, a acheté un camion Ford d'un concessionnaire d'Edmundston et a signé un contrat de financement avec la société Ford Credit Canada Ltd. En vertu de ce contrat, M. Bossé s'engageait à effectuer des paiements mensuels tandis que Ford Credit Canada se réservait le droit de reprendre possession du camion si l'acheteur faisait défaut quant à l'exécution de ses obligations aux termes du contrat.

En octobre 2011, Ford Credit Canada a repris possession du camion au motif que M. Bossé aurait fait défaut d'effectuer ses paiements mensuels. M. Bossé dit ne jamais avoir été avisé de l'intention de Ford de saisir le véhicule au motif d'un défaut de paiement.

M. Bossé intenta un litige en Cour fédérale, en autre, cherchant à empêcher la vente du véhicule.

Le 16 décembre 2011
Cour fédérale
(Le juge Pinard)

Requête de M. Bossé, rejetée

Le 6 septembre 2012
Cour d'appel fédérale
(Les juges Nadon, Gauthier et Mainville)
2012 CAF 231

Appel rejeté

Le 2 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35101 **Richard Timm c. Procureur général du Canada** (C.F.) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-153-12, 2012 CAF 282, daté du 7 novembre 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-153-12, 2012 FCA 282, dated November 7, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Review of convictions – Judicial review – Applicant, convicted of murder, applying to Minister of Justice for review of his conviction – Minister dismissing application for review because preliminary assessment had disclosed no reasonable basis to conclude that guilty verdict may have resulted from miscarriage of justice – Whether assessment of application for review of conviction conducted in manner consistent with applicable procedure – Whether judgments of courts below contained errors of principle – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 696.1 *et seq.*

In 1995, after a trial by judge and jury, the applicant, Mr. Timm, was convicted on two counts of first degree murder. His appeal was dismissed. In 2001, he wrote to the federal Minister of Justice, alleging that a miscarriage of justice had occurred: according to him, the police had fabricated certain evidence and concealed other evidence that could have exposed this fabrication. The items he said would be relevant were the murder weapon (a sawed-off rifle), a hacksaw that may have been used to saw the barrel, adhesive tape found on the rifle, and some photographs of pieces of adhesive tape.

The Minister dismissed Mr. Timm's application. A member of the Criminal Conviction Review Group and a legal expert appointed by the Minister had conducted a preliminary assessment of the application and concluded that there was no reasonable basis to conclude that the guilty verdict may have resulted from a miscarriage of justice. In addition, the Minister's advisor had recommended that the Minister dismiss Mr. Timm's application.

Mr. Timm then applied for judicial review of the decision, alleging that those assigned to investigate his case and to advise the Minister on it had failed in their duty and had also deliberately withheld relevant information from the Minister. He claimed that his rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated. Harrington J. of the Federal Court dismissed the application for judicial review, holding that the Minister's decision was not unreasonable in the circumstances. An appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed.

May 2, 2012
Federal Court
(Harrington J.)

Application for judicial review of decision of Minister of Justice dismissed

November 7, 2012
Federal Court of Appeal
(Nadon, Gauthier and Trudel JJ.A.)
2012 FCA 282; A-153-12

Appeal dismissed

November 23, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Révision des condamnations – Contrôle judiciaire – Demandeur trouvé coupable de meurtre demandant la révision de sa condamnation auprès du ministre de la Justice – Demande de révision rejetée par le ministre au motif que l'examen préliminaire ne révèle aucun motif raisonnable permettant de conclure que le verdict de culpabilité aurait pu découler d'une erreur judiciaire – L'examen de la demande de révision de la condamnation était-il conforme à la procédure applicable? – Les jugements des instances inférieures contiennent-ils des erreurs de principe? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 696.1 et suiv.

En 1995, au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur, M. Timm, est déclaré coupable de deux meurtres au premier degré. Son appel a été rejeté. En 2001, il écrit au ministre fédéral de la Justice, alléguant qu'une erreur judiciaire a été commise : selon lui, la police a fabriqué certains éléments de preuve et en a caché d'autres qui auraient pu révéler cette fabrication. Seraient pertinents : l'arme du crime (une carabine au canon scié), une scie à fer qui aurait peut-être servi à scier le canon, le ruban adhésif retrouvé sur la carabine et des photos de morceaux de ruban adhésif.

Le ministre rejette la demande de M. Timm. Une évaluation préliminaire de la demande faite par un membre du Groupe de la révision des condamnations criminelles et par une juriste nommée par le ministre conclut qu'aucun motif raisonnable ne permet de conclure que le verdict de culpabilité aurait pu découler d'une erreur judiciaire. En outre, le conseiller du ministre recommande au ministre de rejeter la demande de M. Timm.

M. Timm demande alors la révision judiciaire de la décision, alléguant que ceux nommés pour enquêter et conseiller le ministre relativement à son dossier ont manqué à leur devoir et ont aussi délibérément omis de transmettre des informations pertinentes au ministre. Il invoque une violation à ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge Harrington de la Cour fédérale rejette la demande de contrôle judiciaire. Selon lui, la décision du ministre n'était pas déraisonnable dans les circonstances. La Cour d'appel fédérale rejette l'appel.

Le 2 mai 2012
Cour fédérale
(Le juge Harrington)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du ministre de la Justice rejetée

Le 7 novembre 2012
Cour d'appel fédérale
(Les juges Nadon, Gauthier et Trudel)
2012 CAF 282; A-153-12

Appel rejeté

Le 23 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35106

Marie-Josée Berthiaume c. Stéphanie Carignan, Nicole Gougeon, Jocelyn Blais, Pierre Boulianne, Michel Dubé, Michel-Pierre Dufresne, Vagharchag Eghardjian, Robert Filion, Marc Girard, Thuy Khanh Nguyen, Andrée-Anne Pistono, Patricia Ugolini et André Noël
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023067-127, 2012 QCCA 2061, daté du 16 novembre 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023067-127, 2012 QCCA 2061, dated November 16, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Motion for leave to appeal — Interlocutory judgment — Evidence — Objections — Journalists' sources — Confidentiality — Whether trial judge can rely on own "privileged perspective" to bypass step of analysing allegations and evidence in detail before finding that disclosure of journalist's source not relevant — Application of criteria developed in *R. v. National Post*, [2010] 1 S.C.R. 477, and *Globe and Mail v. Canada (Attorney General)*, [2010] 2 S.C.R. 592, to defamation proceedings in which journalist not being sued — Trial judge's obligation to require journalist to prove that public interest weighs in favour of non-disclosure exception for journalist's source rather than principle of public interest in search for judicial truth — Whether journalist's anonymous source can still claim benefit of confidentiality allegedly resulting from journalistic privilege if source acts maliciously and in violation of legislative provisions prohibiting disclosure of documents provided to journalist by source.

The respondent Mr. Noël was a journalist. The applicant Ms. Berthiaume and the other respondents had been partners in a partnership of physicians practising radiology at the Maisonneuve-Rosemont hospital. Ms. Berthiaume sued her former partners for defamation for allegedly harassing and denigrating her in order to ostracize her within the medical community, cause her to leave the hospital and damage her career. During the proceedings, Mr. Noël published an article in *La Presse* about an inquiry by the Collège des médecins into alleged errors made by Dr. Gaétan Barrette, who was Ms. Berthiaume's spouse and who had also practised in the same partnership of physicians. Ms. Berthiaume amended her action, alleging that the unlawful actions of the respondents Ms. Carignan and Mr. Filion in reporting Dr. Barrette had been aimed at continuing the respondents' harassment campaign against her. Ms. Berthiaume served a subpoena *duces tecum* on Mr. Noël to compel him to testify in her action against her former partners. She argued that the identity of the journalist's source was relevant both to her action, in which she alleged, *inter alia*, that Mr. Filion had been behind the leak, and to her defence to the cross demand of Mr. Filion, who was claiming damages for harm to his reputation, and all the respondents, who argued that she was abusing the right to sue. At trial, Mr. Noël refused to provide certain requested documents and to answer certain questions, while being examined by Ms. Berthiaume's attorney, that could make it possible to identify his confidential source or sources directly or indirectly.

September 28, 2012
Quebec Superior Court
(Blanchard J.)
Neutral citation: 2012 QCCS 4628

Objections to questions allowed

November 16, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Fournier J.A.)
Neutral citation: 2012 QCCA 2061

Motion for leave to appeal dismissed

November 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Requête pour permission d'appel — Jugement interlocutoire — Preuve — Objections — Sources des journalistes — Confidentialité — Le juge d'instance peut-il invoquer sa 'perspective privilégiée' afin de passer outre à l'étape de l'analyse détaillée des allégations et de la preuve avant de conclure à l'absence de pertinence de la divulgation d'une source journalistique? — Application des critères élaborés dans *R. c. National Post*, [2010] 1 R.C.S. 477, et *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, [2010] 2 R.C.S. 592, à une instance en diffamation où le journaliste n'est pas poursuivi — Obligation du juge d'instance d'exiger de la part d'un journaliste la preuve que l'intérêt public milite en faveur de l'exception de la non-divulgation de sa source plutôt que le principe qu'est l'intérêt public dans la recherche de la vérité judiciaire — Une source anonyme d'un journaliste peut-elle prétendre toujours bénéficier de la confidentialité que lui procurerait le privilège journalistique si cette source agit malicieusement et en violation des dispositions de la loi interdisant la communication de documents que la source a communiqués à un journaliste?

L'intimé Noël est journaliste. La demanderesse Berthiaume et les autres intimés ont été associés au sein d'une société de médecins exerçant en radiologie à l'hôpital Maisonneuve-Rosemont. Mme Berthiaume poursuit ses ex-associés en diffamation parce qu'ils auraient eu à son endroit un comportement de harcèlement et de dénigrement dans le but de l'ostraciser au sein de la communauté médicale, de provoquer son départ de l'hôpital et de nuire à sa carrière. En cours d'instance, M. Noël publie un article dans La Presse au sujet d'une enquête du Collège des médecins concernant de prétendues erreurs commises par le Dr Gaétan Barrette. Ce dernier est le conjoint de Mme Berthiaume et a aussi exercé au sein de ladite société de médecins. Mme Berthiaume amende son action en alléguant que les actions illégales des intimés Carignan et Filion pour dénoncer le Dr Barrette visaient à poursuivre la campagne de harcèlement des intimés envers elle. Celle-ci signifie un subpoena *duces tecum* au journaliste Noël pour qu'il vienne témoigner dans le cadre de l'action qu'elle a intentée contre ses ex-associés. Mme Berthiaume prétend que l'identité de la source du journaliste est pertinente tant pour son action, dans laquelle elle allègue notamment que c'est M. Filion qui est à l'origine de la fuite, que pour sa défense à la demande reconventionnelle de M. Filion, qui réclame des dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation, et de tous les intimés qui plaident l'abus du droit d'ester en justice. Au procès, M. Noël refuse de fournir certains documents demandés et de répondre à certaines questions lors de son interrogatoire par le procureur de Mme Berthiaume qui pourraient permettre l'identification, soit directement ou indirectement, de sa ou de ses sources confidentielles.

Le 28 septembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchard)
Référence neutre : 2012 QCCS 4628

Objections à l'encontre de questions accueillies

Le 16 novembre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Fournier)
Référence neutre : 2012 QCCA 2061

Requête pour permission d'en appeler rejetée

Le 27 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35107 **Liliane Lévy c. Évelyne Lévy** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : **Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022817-126, 2012 QCCA 1789, daté du 1^{er} octobre 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022817-126, 2012 QCCA 1789, dated October 1, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeal dismissed on ground that it had no reasonable chance of success – Sale of immovable with alleged verbal redemption clause – Negotiations for redemption – Outcome of negotiations at issue – Action in execution of title – Whether Court of Appeal denied applicant's right to actually be heard in court even though her appeal was *pleno jure* – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 501(4.1).

The applicant alleged that her spouse, Robert Obadia, and her sister Évelyne had entered into a verbal agreement in January 1993 by which he sold her a duplex in Montréal on condition that the applicant have a right of redemption that could be exercised at any time. In 2006, the applicant notified her sister that she wanted to exercise that right. Following discussions, the applicant, who maintained that an agreement had been reached whereas her sister denied this, brought an action in execution of title and claimed \$65,000 in lost rent. Through a cross demand, her sister sought the cancellation of the notice of advance registration of title.

May 31, 2012
Quebec Superior Court
(Nantel J.)
2012 QCCS 2408

Applicant's action in execution of title dismissed on ground of insufficiency of evidence

October 1, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morin, Dalphond and Dutil J.J.A.)
2012 QCCA 1789

Appeal dismissed by allowing motion to dismiss on ground that appeal had no reasonable chance of success

November 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Rejet d'appel au motif qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès - Vente d'immeuble avec clause verbale alléguée de rachat – Négociations en vue d'un rachat – Issue des négociations en litige – Action en passation de titre - La Cour d'appel a-t-elle nié le droit de la demanderesse d'être réellement entendue en justice alors que celle-ci bénéficiait d'un appel de plein droit? – *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, par. 501 (4.1).

La demanderesse allègue une entente verbale intervenue en janvier 1993 entre son époux Robert Obadia, d'une part, et sa sœur Évelyne, d'autre part, à l'effet qu'il lui vendait un duplex de Montréal, à la condition qu'elle-même bénéficie d'un droit de rachat exerçable en tout temps. En 2006, elle avise sa sœur qu'elle veut se prévaloir de ce droit. Après des pourparlers, la demanderesse, qui soutient qu'une entente est intervenue alors que sa sœur le nie, intente un recours en passation de titre et réclame 65 000 \$ en perte de loyers. Par demande reconventionnelle, sa sœur demande la radiation de l'avis de préinscription de titre.

Le 31 mai 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Nantel)
2012 QCCS 2408

Rejet de l'action de la demanderesse en passation de titre au motif d'insuffisance de la preuve.

Le 1^{er} octobre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morin, Dalphond et Dutil)
2012 QCCA 1789

Rejet de l'appel par l'accueil d'une requête en rejet au motif que l'appel n'a pas de chance raisonnable de succès.

Le 27 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

MOTIONS

REQUÊTES

01.03.2013

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Miscellaneous motion

Requête diverse

Julie Willmot

v. (35171)

Committee of Adjustment for the Corporation of
the City of Quinte West et al. (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant for an order dispensing with the requirement to file an issued and entered order from the Court of Appeal dated November 23, 2012;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed with costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la demanderesse en vue d'être dispensée de l'obligation de déposer une ordonnance de la Cour d'appel prononcée et inscrite en date du 23 novembre 2012;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée sans dépens.

01.03.2013

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion to file a reply factum on appeal

Requête en vue de déposer un mémoire en réplique concernant l'appel

Sable Offshore Energy Inc., as agent for and on
behalf of the Working Interest Owners of the Sable
Offshore Energy Project et al.

v. (34678)

Ameron International Corporation et al. (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order permitting the appellants to serve and file a 3 page reply factum in response to the factum of the respondents Ameron International Corporation and Ameron B.V. and a Supplementary Record of the Appellants, containing the “Sable Owners Claim For Damages Executive Summary” and excerpts from the transcript of the hearing before the Nova Scotia Court of Appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. The appellants shall serve and file the reply factum and the supplementary record within one week of this order.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelantes en vue de signifier et de déposer un mémoire en réplique de 3 pages en réponse au mémoire des intimées Ameron International Corporation et Ameron B.V., ainsi qu’un dossier supplémentaire contenant le « Sable Owners Claim For Damages Executive Summary » et des extraits de la transcription de l’audition devant la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie. Les appelantes signifieront et déposeront un mémoire en réplique et un dossier supplémentaire dans un délai d’une semaine suivant le prononcé de la présente ordonnance.

04.03.2013

Before / Devant : WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d’une plaidoirie orale par l’intervenante

RE: Canadian Civil Liberties Association

IN / DANS : Tissa Amaratunga

v. (34501)

Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body corporate (N.S.)

FURTHER TO THE ORDER dated December 14, 2012, granting leave to intervene to the Canadian Civil Liberties Association;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 14 décembre 2012 autorisant l'Association canadienne des libertés civiles à intervenir;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

L'intervenante susmentionnée est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

06.03.2013

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion to extend the time to serve and file the respondent's factum, record and book of authorities to February 25, 2013, and for an order pursuant to Rule 71(3) permitting oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimée en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire, dossier et recueil de sources jusqu'au 25 février 2013, et en vue de présenter une plaidoirie orale à l'audition en vertu du par. 71(3) des Règles

Matthew James Murphy

v. (34980)

Her Majesty the Queen (Crim.) (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

06.03.2013

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the appellants' cross-appeal factum and book of authorities to March 11, 2013

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources des appelants concernant l'appel incident jusqu'au 11 mars 2013

Police Constable Kris Wood et al.

v. (34621)

Ruth Schaeffer et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

06.03.2013

Before / Devant: CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian Environmental Law
Association and Lake Ontario
Waterkeeper

IN / DANS : Castonguay Blasting Ltd.

v. (34816)

Her Majesty the Queen in Right
of the Province of Ontario as
represented by the Minister of
the Environment (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Canadian Environmental Law Association and Lake Ontario Waterkeeper for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Canadian Environmental Law Association and Lake Ontario Waterkeeper is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 16 pages in length on or before May 1, 2013.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the appellant may serve and file a reply factum not to exceed 10 pages in length to the factum of the intervener on or before May 6, 2013.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Association canadienne du droit de l'environnement et Lake Ontario Waterkeeper en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par l'Association canadienne du droit de l'environnement et Lake Ontario Waterkeeper est accueillie et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 16 pages au plus tard le 1^{er} mai 2013.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE l'appelante pourra signifier et déposer un mémoire en réplique d'au plus 10 pages en réponse au mémoire de l'intervenant au plus tard le 6 mai 2013.

07.03.2013

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response to February 19, 2013

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 19 février 2013

Heydary Hamilton PC et al.

v. (35187)

De Lage Landen Financial Services Canada Inc.
et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

08.03.2013

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion to file a reply factum on appeal

Requête en vue de déposer un mémoire en réplique concernant l'appel

Tissa Amaratunga

v. (34501)

Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body
corporate (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order permitting the respondent to serve and file a reply factum and a book of authorities in response to the factum of the intervener Canadian Civil Liberties Association;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. The appellant shall serve and file a reply factum not exceeding 10 pages on or before March 13, 2013. The respondent shall serve and file a reply factum not exceeding 10 pages and a book of authorities on or before March 15, 2013.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée en vue de signifier et de déposer un mémoire en réplique et un recueil de sources en réponse au mémoire de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles ;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie. L'appelante pourra signifier et déposer un mémoire en réplique d'au plus 10 pages au plus tard le 13 mars 2013. L'intimée pourra signifier et déposer un mémoire en réplique d'au plus 10 pages au plus tard le 15 mars 2013.

08.03.2013

Before / Devant: CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Canadian Foundation for
Advancement of Investor Rights
/ Fondation canadienne pour
l'avancement des droits des
investisseurs

IN / DANS : AIC Limited et al.

v. (34738)

Dennis Fischer et al. (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights / Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs / Foundation for Advancement of Investor Rights en vue d'obtenir la prorogation du délai de présentation d'une demande d'autorisation d'intervenir et d'être autorisée à intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

La requête en prorogation du délai de présentation d'une demande d'autorisation d'intervenir est rejetée.

27.02.2013

Her Majesty the Queen

v. (35241)

Chris Bishop (NU)

(As of Right)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 14, 2013 / LE 14 MARS 2013

34897 Hoang Anh Pham v. Her Majesty the Queen – and – Canadian Association of Refugee Lawyers, Criminal Lawyers' Association of Ontario, British Columbia Civil Liberties Association, Canadian Council for Refugees and Canadian Civil Liberties Association (Alta.)
2013 SCC 15 / 2013 CSC 15

REASONS RELEASED / MOTIFS DÉPOSÉS

Hoang Anh Pham v. Her Majesty the Queen (Alta.) (34897)

Indexed as: R. v. Pham / Répertoire : R. c. Pham

Neutral citation: 2013 SCC 15 / Référence neutre : 2013 CSC 15

Hearing: January 18, 2013 / Judgment: March 14, 2013

Audition : Le 18 janvier 2013 / Jugement : Le 14 mars 2013

Present: LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Sentencing — Considerations — Collateral consequences of sentence — Accused sentenced to two years' imprisonment — Sentencing judge not made aware that sentence would result in loss of right to appeal removal order under Immigration and Refugee Protection Act — Court of Appeal refusing to vary sentence to two years less a day — What weight should be attributed to collateral consequences in sentencing — Whether sentence can be varied by appellate court on basis that accused would face collateral consequences — Criminal Code, R.C.S. 1985, c. C-46, ss. 718.1, 718.2.

The accused, a non-citizen, was convicted of two drug-related offences. In light of a joint submission by the Crown and defense counsel, the sentencing judge imposed a sentence of two years' imprisonment. Under the *Immigration and Refugee Protection Act*, a non-citizen sentenced to a term of imprisonment of at least two years loses the right to appeal a removal order against him or her. In the present case, neither party had raised the issue of the collateral consequences of a two year sentence on the accused's immigration status before the sentencing judge. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal and refused to vary the sentence.

Held: The appeal should be allowed and the sentence of imprisonment reduced to two years less a day.

A sentencing judge may exercise his or her discretion to take collateral immigration consequences into account, provided that the sentence ultimately imposed is proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. The significance of collateral immigration consequences will depend on the facts of the case. However, it remains that they are but one of the relevant factors that a sentencing judge may take into account in determining an appropriate sentence. Those consequences must not be allowed to skew the process either in favour of or against deportation. Further, it remains open to the sentencing judge to conclude that even a minimal reduction of a sentence would render it inappropriate in light of the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

An appellate court has the authority to vary a sentence if the sentencing judge was not aware of the collateral immigration consequences, or if counsel had failed to advise the judge on this issue. Where the matter was not raised before the sentencing judge and where the Crown does not give its consent to the appeal, some evidence should be adduced for consideration by the Court of Appeal. In the case at bar, the sentencing judge was unaware of the sentence's collateral immigration consequences and the Crown had conceded that sentence should be reduced by one day. It was wrong for the Court of Appeal to refuse the sentence reduction based solely on the fact that the accused had a prior criminal record or on its belief that the accused had abused the hospitality that had been afforded to him by Canada. It is therefore appropriate to grant the variation of the sentence from two years to two years less a day.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Martin, Watson and McDonald JJ.A.), 2012 ABCA 203, 288 C.C.C. (3d) 305, 533 A.R. 192, 557 W.A.C. 192, 11 Imm. L.R. (4th) 1, [2012] A.J. No. 672 (QL), 2012 CarswellAlta 1109, affirming a sentence imposed by Barley J. Appeal allowed.

Erika Chozik and Alias Sanders, for the appellant.

Ronald C. Reimer and Donna Spaner, for the respondent.

John Norris and Melinda Gayda, for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers.

P. Andras Schreck and Apple Newton-Smith, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Lorne Waldman, Clare Crummey and Tamara Morgenthau, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Barbara Jackman and Carole Simone Dahan, for the intervener the Canadian Council for Refugees.

Matthew S. Estabrooks and D. Lynne Watt, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellant: Chozik Law, Toronto; Alias Sanders, Calgary.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers: Simcoe Chambers, Toronto; Refugee Law Office, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Schreck Presser, Toronto; Berkes Newton-Smith, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Waldman & Associates, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Council for Refugees: Jackman Nazami & Associates, Toronto; Refugee Law Office, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Présents : Les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Conséquences indirectes de la peine — Condamnation de l'accusé à deux ans d'emprisonnement — Omission d'informer le juge que par l'effet de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés cette peine entraînerait la perte du droit d'appel de l'ordonnance d'expulsion — Refus de la Cour d'appel de réduire la peine à deux ans moins un jour — Quel poids doit être accordé aux conséquences indirectes lors de la détermination de la peine? — Une peine peut-elle être modifiée par une cour d'appel au motif que l'accusé subirait des conséquences indirectes si cette peine lui était infligée? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 718.1, 718.2.

L'accusé, un non-citoyen, a été déclaré coupable de deux infractions liées à la drogue. À la lumière d'observations conjointes présentées par le ministère public et par l'avocat de l'accusé, le juge chargé de déterminer la peine a infligé une peine d'emprisonnement de deux ans. Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un non-citoyen condamné à un emprisonnement d'au moins deux ans perd le droit de faire appel d'une mesure d'expulsion dont il fait l'objet. En l'espèce, ni l'une ni l'autre des parties n'ont soulevé devant le juge qui a déterminé la peine la question des conséquences indirectes qu'aurait une peine d'emprisonnement de deux ans sur le statut d'immigrant de l'accusé. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont rejeté l'appel et refusé de modifier la peine.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et la peine d'emprisonnement est réduite à deux ans moins un jour.

Le juge qui détermine la peine peut exercer son pouvoir discrétionnaire et tenir compte des conséquences indirectes en matière d'immigration, pourvu que la peine qui est infligée en définitive reste proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. L'importance des conséquences indirectes en matière d'immigration dépend des faits de chaque affaire. Toutefois, ces conséquences ne sont que l'un des divers facteurs pertinents que peut prendre en compte le juge pour déterminer la peine appropriée. Il ne faut pas permettre que ces conséquences aient pour effet de dénaturer le processus de détermination de la peine, et ce, que ce soit en faveur ou à

l'encontre de l'expulsion. Qui plus est, il demeure loisible au juge de conclure que même une réduction minimale, par exemple la modification d'une peine de deux ans à une peine de deux ans moins un jour, a pour effet de rendre la peine inappropriée eu égard à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Les cours d'appel disposent du pouvoir de modifier une peine lorsque le juge chargé de déterminer la peine n'était pas au fait des conséquences indirectes en matière d'immigration de la peine pour le délinquant concerné ou que l'avocat a omis de l'informer à ce sujet. Si cette question n'a pas été soulevée devant le juge et que le ministère public refuse son consentement, des éléments de preuve devraient être présentés à la Cour d'appel pour examen. En l'espèce, le juge chargé de déterminer la peine n'était pas au fait des conséquences indirectes de la peine en matière d'immigration et le ministère public avait concédé que la peine d'emprisonnement devait être réduite d'un jour. La Cour d'appel a eu tort de refuser la réduction de peine d'un jour uniquement parce que l'accusé possède un casier judiciaire ou parce qu'elle estimait qu'il avait abusé de l'hospitalité du Canada. Il convient donc d'accorder la modification de peine demandée et de réduire celle-ci de deux ans à deux ans moins un jour.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Martin, Watson et McDonald), 2012 ABCA 203, 288 C.C.C. (3d) 305, 533 A.R. 192, 557 W.A.C. 192, 11 Imm. L.R. (4th) 1, [2012] A.J. No. 672 (QL), 2012 CarswellAlta 1109, qui a confirmé la peine infligée par le juge Barley. Pourvoi accueilli.

Erika Chozik et Alias Sanders, pour l'appelant.

Ronald C. Reimer et Donna Spaner, pour l'intimée.

John Norris et Melinda Gayda, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés.

P. Andras Schreck et Apple Newton-Smith, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Lorne Waldman, Clare Crummey et Tamara Morgenthau, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Barbara Jackman et Carole Simone Dahan, pour l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés.

Matthew S. Estabrooks et D. Lynne Watt, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureurs de l'appelant : Chozik Law, Toronto; Alias Sanders, Calgary.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés : Simcoe Chambers, Toronto; Refugee Law Office, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Schreck Presser, Toronto; Berkes Newton-Smith, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Waldman & Associates, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés : Jackman Nazami & Associates, Toronto; Refugee Law Office, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions